



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Associés d'exploitation

Question écrite n° 3229

#### Texte de la question

M Claude Gatignol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la situation ambiguë des aides familiaux en agriculture. En effet, la situation de ces jeunes est préoccupante : bien que pourvus de diplômes sanctionnant une formation orientée vers l'agriculture, leur avenir immédiat est fermé par la limitation de la production laitière ne permettant ni leur installation ni l'expansion de la ferme familiale. De ce fait, ils sont à la charge entière de leurs parents qui paient des charges sociales et ne peuvent leur assurer un salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de les assimiler à des jeunes en recherche d'emploi, âgés de moins de vingt-cinq ans, l'exploitation agricole étant alors considérée comme une petite entreprise.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au sens de la réglementation actuelle, notamment de l'article 1106-1 du code rural, la qualité d'aide familial est attribuée non seulement aux descendants du chef d'exploitation et de sa conjointe mais également aux ascendants, frères, sœurs et alliés au même degré de ceux-ci, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. Ainsi l'aide familial est celui qui travaille sur l'exploitation au même titre que le chef d'exploitation et bénéficie d'une couverture sociale en contrepartie d'une cotisation d'assurance maladie versée par ce dernier et d'ailleurs réduite, puisqu'elle ne représente que les deux tiers de la cotisation du chef d'exploitation pour un aide familial de plus de dix-huit ans et un tiers lorsqu'il est âgé de seize à dix-huit ans. De plus, lors du partage de l'exploitation entre les héritiers, l'aide familial peut éventuellement bénéficier d'un contrat de salaire différé en contrepartie de sa collaboration effective à la mise en valeur de l'exploitation. Dans ces conditions, même si, dans les cas que vous évoquez, la situation économique de l'exploitation et les perspectives de développement limitées de celle-ci ne contribuent pas à favoriser l'installation de l'aide familial en tant que chef d'exploitation, il n'est pas possible de considérer ce dernier comme étant à la charge complète du chef d'exploitation. Il est à noter que, s'il renonce à la qualité d'aide familial, l'intéressé conservera le bénéfice des prestations maladie, maternité, invalidité pendant un an seulement à compter de sa sortie du régime de l'assurance maladie des exploitants et qu'à l'issue de cette période il devra recourir éventuellement à l'assurance personnelle, dont le montant peut être pris en charge au titre de l'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources de l'adhérent. En tout état de cause, un fils d'agriculteur qui est à la recherche d'un emploi a toujours la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui lui permet de pouvoir bénéficier des mesures de formation ou de conversion ouvertes à tous.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gatignol Claude](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3229

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2697